

- b) i) l'outillage (sauf les réacteurs nucléaires) et les matériaux obtenus conformément au présent Accord ne devront pas être cédés à des tiers échappant à l'autorité de la Partie contractante destinataire, si la Partie contractante fournisseuse l'indique au début de la livraison ou antérieurement;
- ii) les matières identifiées et les réacteurs nucléaires obtenus en conformité du présent Accord ne devront pas être cédés à des tiers échappant à l'autorité de la Partie contractante destinataire sans le consentement antérieur par écrit de la Partie contractante fournisseuse;
- c) les matières brutes, les matières nucléaires et les combustibles spéciaux seront fournis sous réserve d'une option à la Partie contractante fournisseuse d'acheter aux seules fins d'utilisation pacifique la quantité de matières nucléaires spéciales provenant de l'emploi de matières identifiées qui pourrait être en excédent des quantités nécessaires à la Partie contractante destinataire, à ses entreprises d'État ou aux personnes relevant d'elle;
- d) les matières brutes, les matières nucléaires spéciales et les combustibles obtenus en conformité du présent Accord ne seront pas traités ou modifiés quant à leur forme ou leur contenu après irradiation sauf sur l'autorisation par écrit de la Partie contractante fournisseuse, et toute transformation ou modification ainsi autorisée sera effectuée dans des installations agréées par la Partie contractante fournisseuse;
- e) les représentants des Parties contractantes se consulteront en ce qui concerne les précautions à prendre à l'égard des matières identifiées;
- f) la Partie contractante destinataire garantira et mettra à couvert la Partie contractante fournisseuse et ses entreprises d'État contre tous risques de responsabilité (y compris la responsabilité envers les tiers) pour tous motifs émanant de la production ou de la fabrication, de la fourniture, de la propriété, de la location, de la possession ou de l'emploi des matériaux ou matières identifiées fournis en conformité du présent Accord après la livraison à la Partie contractante destinataire, ou à toute personne ou organisation privée ou d'État autorisée par ladite Partie contractante.

3. Sauf convention contraire au moment de la communication, aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme imposant une responsabilité quelconque du point de vue de l'exactitude des renseignements fournis aux termes du présent Accord ou du point de vue de l'applicabilité à tel ou tel usage ou de l'exactitude des devis descriptifs établis pour l'outillage, les installations, les matériaux, les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les combustibles fournis en conformité du présent Accord.

ARTICLE V

1. Jusqu'à ce que les Parties contractantes aient conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord lui confiant l'application des garanties exigées par le présent Accord, il sera loisible à chacune des Parties contractantes fournisseuses de s'assurer elle-même que les dispositions du présent Accord sont respectées et, en particulier, que les matières identifiées ne sont utilisées que pour des fins civiles, et pour cela la Partie contractante fournisseuse aura le droit:

- a) d'examiner les caractéristiques de l'outillage (dont les réacteurs nucléaires) et des installations dans lesquelles des matières identifiées doivent être employées ou emmagasinées, afin de s'assurer que ces